

# STATUTS

Les soussigné(e)s :

1. AMORIN Bertin	demeurant rue Vanderschrick à 1060 Bruxelles
2. BOMA Omena Henri	demeurant chaussée de Jette, 264a à 1081 Bruxelles
3. DIARRA Abou	demeurant rue de Prague, 21 à 1060 Bruxelles
4. ERUMBA Anny-Hélène	demeurant Sint-Stevenstraat, 46 à 1600 Sint-Pietersleeuw
5. ERUMBA Banama Cécile	demeurant avenue Jean Dubrucq, 60 à 1080 Bruxelles
6. ERUMBA Gotha Henri	demeurant rue du Maroquin, 20 à 1080 Bruxelles
7. ERUMBA Jean-Claude	demeurant rue Piers, 98 à 1080 Bruxelles
8. ERUMBA Mokwango Monde	demeurant Halmaal-Dorp, 98 à 3800 Sint-Truiden
9. ERUMBA Sylvain	demeurant Boulevard du Jubilé, 192 à 1080 Bruxelles
10. KASONGO Mulenda François	demeurant rue Goffart, 9 à 1050 Bruxelles
11. MABITA Ma Motingiya	demeurant avenue de la Héronnière, 100 à 1190 Bruxelles
12. MUKOTA Muteba Mbayo Maurice	demeurant Veeweidestraat, 16 à 3080 Tervuren
13. NGONO NKUTA Hélène	demeurant rue Piers, 98 à 1080 Bruxelles
14. SAYALA Jacko	demeurant rue Verbist, 39 à 1210 Bruxelles
15. TOURE Lassine	demeurant rue Fernand Bernier, 46 à 1060 Bruxelles

Déclarent par cet acte fonder une association sans but lucratif, à caractère apolitique, régie par les règles suivantes :

## Titre Ier.- Dénomination, Siège, Objet, Durée.

**Article 1er.** L'association a pour dénomination **Marandy**.

**Art.2.** Le siège social est établi à Bruxelles, avenue Jean Dubrucq, 60. Il peut être transféré à tout autre endroit de l'agglomération Bruxelloise par simple décision du Conseil d'administration.

**Art.3.** L'association a pour objet de développer l'accès aux nouvelles technologies pour les populations africaines. Elle peut exercer toute activité susceptible de favoriser la réalisation de son objet social, et participer à une telle activité, de quelque façon que ce soit, en ce compris la pratique d'autres activités. Elle peut acquérir ou posséder en usufruit ou en propriétés des immeubles nécessaires à la réalisation de son but, ainsi qu'accepter des dons, donations, legs ou subsides. Elle peut participer dans ou se fusionner avec d'autres associations susceptibles de contribuer à son développement ou le favoriser.

**Art.4.** L'association est constituée pour une durée illimitée prenant cours ce jour. Elle peut être dissoute par décision de l'assemblée générale statuant dans les formes et conditions prévues pour la modification des statuts.

## Titre II.- Associé(e)s.

**Art.5.** Le nombre des associé(e)s est illimité, mais s'élève au minimum à trois. L'association comporte des membres effectifs, des membres sympathisants et des membres d'honneur. La qualité de membre ne peut être reconnue à un parti politique ou une organisation à caractère politique.

**Art.6.** Toute personne physique ou morale peut se joindre en tant que telle à l'association moyennant l'agrément du Conseil d'administration et aux conditions fixées par celui-ci.

**Art.7.** Tout membre est libre de quitter l'association à tout moment. La démission doit être portée à la connaissance du Conseil d'administration par simple lettre. Est réputé démissionnaire tout membre qui ne paye pas la cotisation qui lui incombe, dans le mois du rappel qui lui est adressé par lettre ordinaire. L'exclusion d'un membre ne peut-être décidée que par l'Assemblée générale aux conditions fixées par le règlement d'ordre intérieur.

**Art.8.** Les membres démissionnaires ou exclus, de même que leurs successeurs, n'ont aucun droit sur le fonds social de l'association et ne peuvent, en aucun cas, réclamer le remboursement ou des compensations pour des cotisations versées ou des apports effectués.

**Art.9.** Tous les membres, à l'exception des membres d'honneur, payent une cotisation annuelle dont le montant est établi dans le règlement d'ordre intérieur.

**Art.10.** Sont membres:

- effectifs :

1° Les fondateurs soussignés.

2° Toute personne physique ou morale, membre de l'Assemblée Générale et en règle de cotisation.

- sympathisants toute personne physique ou morale, apportant une contribution au fonctionnement de l'association et non membre de l'Assemblée Générale.

- d'honneur toute personne physique ou morale à qui le conseil d'administration reconnaît cette qualité.

## Titre III.- Conseil d'Administration et Commissions techniques.

**Art.11.** L'association est dirigée par un Conseil d'administration composé de, minimum, trois membres, élus parmi les membres effectifs par l'assemblée générale. Le mandat des administrateurs(administratrices) est renouvelable et a une durée de un an.

**Art.12.** En cas de vacance (révocation, décès ou démission) au cours d'un mandat, un(e) nouvel(le) administrateur(administratrice) provisoire peut être proposé(e) par le(la) Secrétaire général(e) à l'assemblée générale. Il(elle) achève, dans ce cas, le mandat de l'administrateur(administratrice) qu'il(elle) remplace.

**Art.13.** Le Conseil d'administration est composé d'un(e) Secrétaire général(e), d'un(e) Secrétaire général(e) adjoint(e), un(e) trésorier(trésorière) et les administrateurs(administratrices). En cas d'empêchement du(de la) Secrétaire général(e), ses fonctions sont assumées par le(la) Secrétaire général(e) adjoint(e).

**Art.14.** Le(la) Secrétaire général(e) convoque le Conseil et préside la réunion. Le Conseil ne se réunit valablement que si la moitié au moins des administrateurs(administratrices) est présente. Les décisions sont prises à la majorité absolue des votants. En cas de partage des voix, la voix du(de la) Secrétaire général(e) ou de son(sa) remplaçant(e) est prépondérante. Un(e) administrateur(administratrice) ne peut se faire représenter que par un(e) autre administrateur(administratrice), et une personne ne peut-être titulaire de plus d'une procuration. Chaque réunion fait l'objet d'un procès-verbal qui est signé par le(la) Secrétaire général(e) et le(la) Secrétaire général(e) adjoint(e) (ou deux administrateurs) et inscrit dans un registre, de même que tous les autres actes engageant l'association et signés valablement par le(la) Secrétaire général(e) ou son(sa) remplaçant(e). En cas d'empêchement du(de la) Secrétaire général(e) et du(de la) Secrétaire général(e) adjoint(e), la réunion doit être reportée.

**Art.15.** Le Conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour accomplir tous les actes de gestion et de disposition rentrant dans le cadre de l'objet social, à l'exception de ceux que la loi ou les statuts réservent explicitement à l'assemblée générale. Le Conseil d'administration représente l'association dans tous les actes judiciaires ou extrajudiciaires. Il peut déléguer ses pouvoirs en tout ou en partie à un ou plusieurs de ses membres. A défaut de stipulation spéciale dans le procès-verbal du Conseil d'administration, tout administrateur signe valablement les actes régulièrement décidés par le Conseil. Il n'aura pas à justifier de ses pouvoirs à l'égard des tiers.

**Art.16.** Les administrateurs(administratrices) ne contractent, en raison de leur fonction, aucune obligation personnelle et ne sont responsables que de l'exécution de leur mandat. Celui-ci est exercé à titre gratuit.

#### **Art. 17. Commissions techniques**

Le Conseil d'administration peut, selon les besoins de l'association, créer des commissions techniques dont les compétences et les modalités de fonctionnement sont établies dans le règlement d'ordre intérieur. Ces commissions doivent comporter au moins un(e) administrateur(administratrice) qui fait rapport au Conseil d'administration.

#### **Titre IV.- Assemblée Générale**

**Art.18.** L'assemblée générale se compose de tous les membres effectifs et est présidée par le(la) Secrétaire général(e) du Conseil d'administration ou son(sa) remplaçant(e), conformément à l'article 12 des présents Statuts. Un membre peut se faire représenter par un autre membre qui ne peut détenir valablement qu'une seule procuration.

**Art.19.** L'assemblée générale est exclusivement compétente pour :

- la modification des statuts ;
- la nomination et la révocation des administrateurs(administratrices) ;
- l'exclusion d'un membre ;
- l'approbation des comptes et budgets ;
- la dissolution volontaire de l'association ;

Toutes les autres matières sont de la compétence du Conseil d'administration.

**Art.20.** L'assemblée générale est convoquée par le(la) Secrétaire générale du Conseil d'administration (ou deux administrateurs(administratrices)) chaque fois que l'objet et l'intérêt de l'association le requièrent. Elle est convoquée le deuxième lundi du mois de mai pour approuver les comptes de l'année écoulée et le budget de l'année suivante, ainsi que pour élire les membres du Conseil d'Administration. Tous les membres doivent être convoqués par simple lettre au minimum quinze jours à l'avance. La convocation mentionne le lieu, le jour, l'heure de l'assemblée, ainsi que l'ordre du jour établi par le ou les signataires. Le Conseil d'administration est obligé de convoquer une assemblée générale extraordinaire lorsqu'un cinquième des membres effectifs en fait la demande. Cette assemblée doit se tenir dans les trente jours qui suivent la demande. Pour être valables, les convocations à l'assemblée générale doivent être signées par le(la) Secrétaire général(e) ou deux administrateurs(administratrices) ou un cinquième des membres effectifs.

**Art.21.** Hormis les cas prévus par la loi ou les présents statuts, les décisions sont prises à la majorité simple des voix présentes ou représentées. En cas de partage des voix, la voix du(de la) Secrétaire général(e) est prépondérante. Les membres de l'Assemblée générale disposent chacun d'une voix. Les membres d'honneur ou les membres sympathisants invités à l'assemblée générale n'ont pas de voix délibérative. Toute modification des statuts ne peut être décidée que si elle est prévue par la convocation et si deux tiers des membres sont présents ou représentés. Si ce quorum n'est pas atteint, une nouvelle réunion est convoquée qui pourra valablement délibérer quel que soit le nombre de membres présents. Les décisions devront alors être soumises à l'homologation du tribunal de première instance. Toute modification des statuts requiert en outre, une majorité de deux tiers des voix présentes ou représentées, même lors de la seconde réunion. Les modifications relatives à l'objet de l'association, ainsi que la dissolution de l'association ne peuvent se décider qu'à l'unanimité des voix.

**Art.22.** Chaque assemblée fait l'objet d'un procès-verbal, signé par le(la) Secrétaire général(e) et inscrit dans un registre tenu à cet effet. Ces procès-verbaux sont conservés au siège social où tous les membres peuvent en prendre connaissance sans déplacement. Les extraits délivrés aux membres et à tout tiers justifiant d'un intérêt, sont valablement signés par le(la) Secrétaire général(e) ou deux administrateurs(administratrices).

#### **Titre V.- Dissolution, Liquidation.**

**Art.23.** En cas de dissolution volontaire, l'assemblée générale ou, à défaut le tribunal, désignera un ou plusieurs liquidateurs. Elle déterminera aussi l'étendue de leur pouvoir et les modalités de la liquidation.

**Art.24.** En cas de dissolution volontaire ou judiciaire, l'assemblée générale détermine la répartition de l'actif net, soit aux membres soit aux tiers. Tout actif monétaire ne peut être remis qu'à une ou plusieurs oeuvres de bienfaisance ou associations sans but lucratif à déterminer par l'assemblée.

#### **Titre VI.- Dispositions diverses.**

**Art.25.** Un règlement d'ordre intérieur pourra être présenté par le Conseil d'administration à l'assemblée générale. Des modifications à ce règlement pourront être apportées par une assemblée générale statuant à la majorité simple des associés présents ou représentés.

**Art.26.** L'exercice social court du premier janvier au trente et un décembre de chaque année. Par exception, le premier exercice social court de ce jour jusqu'au trente et un décembre 2000.

**Art.27.** Tout ce qui n'est pas prévu explicitement par les présents statuts est régi par la loi du 27 juin 1921.

**Dispositions transitoires.**

L'assemblée générale de ce jour a élu en qualité d'administrateurs :

**AMORIN Bertin, BOMA Omena Henri, DIARRA Abou, ERUMBA Anny-Hélène, ERUMBA Banama Cécile, ERUMBA Gotha Henri, ERUMBA Jean-Claude, ERUMBA Mokwango Monde, ERUMBA Sylvain, KASONGO Mulenda François, MABITA Ma Motingiya MUKOTA Muteba Mbayo Maurice, NGONO NKUTA Hélène, SAYALA Jacko, TOURE Lassine.**

Les administrateurs ont désignés en qualité de :

Secrétaire général(e) : **ERUMBA Gotha Henri**  
Secrétaire général(e) adjoint(e) : **KASONGO Mulenda François**  
Trésorier(Trésorière) : **MUKOTA Muteba Maurice**

Rédigé en dix exemplaires, à Bruxelles le 8 août 1999.

Signatures :